

 <p data-bbox="359 257 542 336">Ville de <b>CHAMPHOL</b></p>	<p data-bbox="805 123 1244 168" style="text-align: center;"><b><u>ARRETE PERMANENT</u></b></p> <p data-bbox="646 179 1428 347" style="text-align: center;">Portant réglementation Pour l'implantation d'un emplacement stationnement à durée limitée</p> <p data-bbox="837 414 1236 459" style="text-align: center;">- <i>Salle Marceau</i>-</p>
---	--

Arrêté n°Ac2022-003,  
Nous, Maire de Champhol,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité, ainsi que la bonne circulation sur le territoire communal ;

**Considérant** la demande d'usagers réservataires de la Salle Marceau quant à pouvoir disposer d'un emplacement de stationnement pour le chargement et déchargement de matériels notamment ;

**Considérant** la configuration des lieux ;

## ARRETONS

### **Article 1 –**

Dans l'agglomération de Champhol, devant la Salle Marceau, un stationnement à durée limitée à 30 minutes est instauré.

## **Article 2 –**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera retirée à la charge de la commune.

## **Article 3 –**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la dépose de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

## **Article 4 –**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une peine de mise en fourrière est prévue pour les véhicules considérés comme gênant.

## **Article 5 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

## **Article 6 –**

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 –**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Champhol,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 05 janvier 2022.



LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

**Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture (le cas échéant),  
De la publication le : 05/01/2022  
De la notification le : (le cas échéant),